

## Livre d'occasion : pourquoi une taxe n'aidera ni auteurs ni éditeurs

Le partage de la valeur entre éditeurs et auteurs portait jusqu'à présent sur la seule commercialisation des ouvrages neufs. Chacun campait alors sur des positions personnelles. Le marché de l'occasion a les atouts de l'*El Dorado* et les intérêts convergent : estimé à 351 millions €, voici un gâteau très appétissant. Au point que l'on sorte les couverts, serviette autour du cou et tout le monde se remet à table.

Publié le :10/12/2024 à 12:20

[Nicolas Gary](#)

Quand Emmanuel Macron évoqua en avril dernier la perspective d'une contribution ponctionnant [le marché du livre de seconde main](#), l'industrie se purlécha les babines. Jusqu'à présent, la principale source de rémunération pour auteurs et éditeurs provenait de la vente de livres neufs (ou *exploitation première*). La présence des titres fraîchement publiés dans les points de vente devient cruciale, plus que jamais.

Or, le gâteau du livre neuf se réduit : en 2023, 2,945 milliards € de chiffre d'affaires pour les éditeurs. Une hausse de 1,16 %, certes, mais 439,7 millions d'exemplaires écoulés, en baisse de presque 2 %. La conclusion s'impose : le prix unitaire a augmenté. Et pendant ce temps, l'étude de La Sofia a dessiné [les contours du pactole de l'occasion](#) : comment récupérer le grisbi ?

### Le préjudice, ou l'artifice démagogique

Sauf que s'attaquer à l'occasion revient à négliger le péché originel et son corollaire. D'un côté la surpublication, qui réduit le temps de vie et de présence des nouveautés librairies et de l'autre, la best-sellerisation : les clients achètent de plus en plus des valeurs "sures" ou connues.

De toute manière, les libraires ont de moins en moins de temps pour s'intéresser aux voix montantes et, en bons commerçants, la nécessité de payer les factures. On aime ce qu'on vend, sans forcément vendre ce que l'on aime... et l'on n'a plus le temps de découvrir ce qu'on aimerait, pour paraphraser Sabine Wespieser.

### À LIRE - Livres neufs à prix réduit : une solution pour les collectivités

Pour rallier les parlementaires, un amendement vit le jour, avec un argumentaire très en vogue actuellement : taxer les vendeurs d'occaz, afin de compenser « *le préjudice économique subi par les auteurs de livres et leurs éditeurs en raison de l'exploitation commerciale qui est faite de leurs œuvres par ces opérateurs sans donner lieu à rémunération* ».

### Pas le con d'être aussi "droit" ?

Un point auquel Roselyne Bachelot, quand elle officiait rue de Valois avait déjà répondu : « *Les auteurs ne sont pas privés d'une partie de leurs droits d'auteur, dans la mesure où ils ont exercé leur droit exclusif de commercialiser les exemplaires de leurs œuvres, l'exercice de ce droit de distribution entraînant de facto son épuisement.* » ([Réponse](#) au sénateur Frédéric Marchand, mars 2020)

Et de fait, la directive européenne 2001/29/CE et sa transposition dans le droit français interdisent à quiconque de chercher à exercer un droit sur l'objet-livre, dès lors qu'il a été vendu officiellement une première fois.

Et la ministre de la Culture renvoyait, par anticipation, tout ce beau monde dans les cordes : « *Au-delà, la création d'un droit de suite des auteurs de livres n'est pas autorisée par les textes internationaux et européens.* » Prévus à l'article L. 122-8 du Code de la Propriété intellectuelle, ce mécanisme juridique concerne en effet les œuvres graphiques et plastiques (tableaux, sculptures, dessins, ou photographies) : pour toute vente, après la première cession, artistes ou héritiers perçoivent un pourcentage.

Mais ce droit n'existe qu'à compter du moment où les exemplaires de l'œuvre n'existent qu'en quantité limitée : tout l'inverse de l'industrie du livre, où la production est précisément industrielle... Pour le livre d'occasion, circulez, y'a rien à ponctionner.

D'ailleurs, Roselyne Bachelot n'était pas seule à l'affirmer : « *L'idée d'un droit de suite sur le livre d'occasion paraît juridiquement incertaine, techniquement complexe et peu à même de générer une ressource significative* », lisait-on dans le [Rapport Racine](#) en janvier 2020 (p. 68).

### **Gare à la distorsion de concurrence**

Devant l'entêtement du CPI, [un amendement](#), fit son apparition dans le cadre du projet de loi de finances 2025 : le droit fiscal ouvrait la porte à une taxe, pas sur l'objet, mais sur les opérateurs. On laissait tranquilles les particuliers, pour cibler les entreprises proposant de la commercialisation en ligne.

Pour le coup, les avocats sollicités par ActuaLitté sourient : que les plateformes de vente d'occasion soient prises d'assaut signifie que les revendeurs usant de solution de mise en relation entre consommateurs échapperaient à la contribution. En somme, favoriser LeBonCoin au détriment de Momox.

« *La loi française n'aime pas du tout cette approche — pas plus que l'Europe : le principe de non-discrimination relève des principes fondamentaux de la concurrence* », rappelle une avocate spécialiste de la propriété intellectuelle. Or, aucune différence entre un bouquiniste des quais de Seine et Momox dans l'activité marchande : mettre le second à contribution a quelque chose de démagogique, auprès de l'opinion publique.

Omettre le premier serait certainement mal vu pour le respect des règles de droit de la concurrence — sauf à instaurer des dérogations. Et donc ouvrir grandes les vannes d'une future usine à gaz, tout en assurant une concurrence déloyale : de fait, quid des plateformes type Vinted, qui prennent des commissions sur des transactions, sans gérer de stock ? Sur quelle base les mettrait-on à contribution ?



## **Vitesse, précipitation et après moi le déluge**

Et quand bien même on n'aboutirait pas à construire un outil à concurrence déloyale, quelles contorsions le droit français aura-t-il à faire pour que la contribution soit encadrée ? En passant par le Code des Impôts, l'État français ne s'épargnerait pas la notification auprès de la Commission européenne afin de s'assurer de la conformité au droit de l'Union.

Les porteurs du texte y avaient-ils seulement pensé ? Nous n'avons pas pu en obtenir confirmation : quand bien même, aucun des délais qu'implique la démarche n'était respecté.

Autre idée : en décembre 1975 fut instaurée une taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence (projet de loi de finances 1976). Elle marquait une volonté de régulation accrue de la production et de la diffusion de contenus jugés contraires à la moralité publique. Elle fut abrogée par la Loi de Finances de 2021.

Pourquoi ne pas avoir tenté un système similaire à ce prélèvement, qui abondait les caisses du CNC et pour le livre d'occasion, serait alors fléché vers les caisses du CNL ? Les sommes découlant de cette ponction forfaitaire auraient constitué un soutien direct à l'industrie, en abondant les budgets pour auteurs, éditeurs et libraires. D'ailleurs, même les entreprises hors de France y étaient soumises : CQFD ? Diable non : la discrimination serait encore à l'oeuvre.

### **Inventer des droits à gérer : commode !**

Sauf que pour fonder une taxe sur une prérogative de droit d'auteur, comme l'amendement l'entendait, encore faudrait que ce dernier existe. Et faire intervenir une « *société de perception et de répartition des droits* » (ou OGC, pour les intimes) quand il ne s'agit en rien de droit d'auteur sollicité, voilà qui était bizarre.

De fait, l'épuisement des droits sur l'objet-livre conduit à ce qu'on s'interroge : comment justifier l'intervention d'un OGC — à laquelle s'ajouteront des frais de gestion ainsi qu'un calcul de répartition de l'argent collecté. Autant cela se justifierait si le CNL recevait les sommes, pour les redistribuer par des aides à la création.

### **À LIRE - "Nutri-score" et autres projets d'avenir pour une édition écologique**

Dans le cadre d'un OGC, quelle sera la clef de répartition de la compensation ? Et compenserait-elle véritablement le préjudice économique supposé ? D'ailleurs, a-t-on véritablement évalué le montant de ce préjudice ? Du côté de l'industrie du livre, pas vraiment.

Pour le consommateur, le calcul sera vite opéré...

### **L'occasion d'un dangereux précédent**

Ce qui prête plus encore à sourire, c'est qu'un pareil amendement provoquerait un raz-de-marée phénoménal : tel que rédigé, rien n'aurait empêché d'autres industries d'appliquer la bonne vieille doctrine du "Mêmes causes, mêmes effets".

Jusqu'à présent, personne n'avait entendu les fabricants automobiles réclamer une compensation pour la vente en ligne de véhicules : probablement parce que de 6 millions d'unités vendues en 2021, nous sommes passés à 5,3 millions en 2023. Et que 1,817 million de voitures neuves furent immatriculées en 2023 contre 1,577 2022.

### **À LIRE - Dans les librairies, des ventes en hausse qui masquent l'inflation**

Mais le même raisonnement s'appliquerait avec brio : ponctionner comme l'indique l'amendement les « *opérateurs de vente en ligne exerçant une activité de place de marché et/ou de revente de livres d'occasion* ». Remplacez livres d'occasion par véhicule, vêtements, casseroles, bureau, et ainsi de suite.

D'ailleurs, particulièrement concerné par la seconde main, [le textile serait légitime](#) à réclamer pareil dispositif. En modifiant le Code des Impôts, ouvre-t-on la boîte de Pandore, qui par analogie, finirait par tuer net le marché de l'occasion ?

Là encore, on mesure combien les récriminations montrent avant tout combien l'édition française a raté le coche — d'ailleurs, combien de concessionnaires auto proposent justement du neuf et de l'occasion ? Tout le monde n'a pas [la vision géniale d'un Alain Kouck](#), en réalité...

### **Le mieux ? Oublier cette idée**

Écrit à la va-vite, l'amendement ne fut d'ailleurs pas même soutenu : la planche était savonnée. Comme la mesure ne concernerait que les opérateurs installés sur le territoire, elle mettrait à mort progressivement tout commerce de l'occasion dans l'Hexagone — le livre, ce cheval de Troie qui s'ignore ?

*« L'idée avait été avancée d'une estimation annuelle du volume de livres d'occasion vendus avec ensuite une taxation annuelle directe des plateformes étrangères. Elles ne paient pas ? Elles ne peuvent plus vendre de livre en France »,* nous précise un économiste impliqué dans les réflexions voilà quelques années.

Comment créer un modèle de contribution en préservant le principe d'égalité — c'est-à-dire en ne défavorisant pas les uns au profit des autres ni dérouler un tapis rouge aux acteurs étrangers ? La réponse est simple : en renonçant à une contribution. La solution pour la filière n'est pas à chercher dans le marché d'occasion : cette approche ensevelit surtout le débat sur le partage de la valeur qui est le vrai problème.

### **[À LIRE - Partage de la valeur : la chaîne du livre à l'heure des comptes](#)**

Le tout au risque de diaboliser le marché de l'occasion qui représente au contraire une chance pour le secteur : celle de découvrir des auteurs, d'acheter d'autres livres neufs, d'inciter à la lecture à des tarifs plus accessibles.

Crédits photo : ActualLitté, CC BY SA 2.0

Par [Nicolas Gary](#)

Contact : [ng@actualitte.com](mailto:ng@actualitte.com)